

Diligences: l'administration, en possession de l'acte de naissance, ne va remis à l'administré consulaire que 6 jours plus tard
Prorogation: Prorogation de 5 jours pour un revenu qui a remis un acte de naissance [de décision communiqué par M^e Sophie Lefebvre]

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 09/00092	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE DE REJET
--	-------------	---

Le 20 Janvier 2009, devant Nous, Marie BUNOT-ROUILLARD, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Marie-Joëlle RAMANANJOHANY, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 03/01/2009 à l'encontre de :

Monsieur Mohamed B
né le 10 Février 1978 à **MOHAMMADIA - ALGERIE**
de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé le 03/01/2009 à 16H40 ;

Vu l'ordonnance prononçant le maintien de l'intéressé en date du 05 janvier 2009 rendue par le Juge des Libertés et de la Détention de LILLE ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 19 Janvier 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

M. BAUDUIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

Maître Sophie LEFEBVRE entendue en ses observations ;

*

Attendu qu'en application des articles L. 552-7 et L. 552-8 du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SEJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE, aucune prolongation de la rétention administrative d'un étranger ne peut intervenir dès lors que l'administration n'est pas en mesure de justifier diligences lui incombant pour le traitement dans les meilleurs délais de la mesure d'éloignement;

qu'en l'espèce, il s'avère que conformément au compte-rendu d'enquête établi par les services de police (page 2), ces derniers étaient en possession de la copie de l'acte de naissance de l'intéressé dès le 3 janvier 2009, cette pièce ayant été remise par la compagne de celui-ci lors de son audition; que l'administration en a été destinataire ainsi qu'il résulte de la mention afférente à

l'envoi par fax également le 3 janvier; que l'administration ne peut donc se prévaloir de la position des autorités algériennes du 9 janvier 2009 puis de l'envoi par fax à ces autorités de ce même document présenté comme nouveau le 16 janvier 2009 alors que de la confrontation de ces éléments il ressort que l'ensemble des pièces devaient être en possession des autorités consulaires dès le 3 janvier 2009 conformément au fax les saisissant;

qu'en conséquence, non seulement le présent dossier devrait relever de l'application de l'article L. 552-8 précité comme soutenu en défense, norme spéciale instaurant un délai plus court de rétention, mais encore et en toute hypothèse, il ne saurait être fait droit à une demande de l'administration dès lors que celle-ci ne justifie pas des diligences lui incombant;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 20 Janvier 2009 à 16 heures 30

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.